

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2025_03
ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
RUE DES ANNONCIADES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-3 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du Livre 1 – 4ème partie ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment ses articles 2-1, 4, 5 et 8 ;
VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation et du stationnement notamment, de veiller à assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de réguler le flux du stationnement des véhicules aux abords de l'EHPAD Chatelain Guillet situé au 3 rue des Annonciades.

Considérant que la rotation des véhicules permet de maintenir une offre de stationnement.

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone à stationnement dite « zone bleue » limitée à 2 heures est instaurée sur toutes les places de stationnement devant l'EHPAD Chatelain Guillet situé 3 rue des Annonciades.

ARTICLE 2 : La durée du stationnement est limitée à 2 heures et ce, du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, dans les conditions ci-après :

En dehors de ces horaires, le stationnement est libre ainsi que les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 3 : Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté susvisé en date du 06 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux

points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Les véhicules dépassant la durée de stationnement fixée à l'article 1 et ayant fait l'objet d'une première verbalisation pour stationnement irrégulier, seront considérés en stationnement abusif et feront l'objet d'une seconde verbalisation. Ils pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément à l'article R417-12 du Code de la route.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par le Service Technique Communautaire de GPSEO.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 25 mars 2025

Le Maire,



Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Publié le 27/03/2025